

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir adjudicateur : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR/VILLE DE PARIS

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA
PERFORMANCE**

**Bureau de la Commande Publique et de l'Achat
1bis rue de Lutèce
75195 paris cedex 04**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

N° 25-BCPA-220

**Prestations de transport adapté domicile travail et autres déplacements des
personnels de la préfecture de Police et du SGAMI Ile de France en situation
de handicap**

Date et heure limites de remise des offres : 04/08/2025 à 16h00

Accord-cadre s'exécutant au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, passé suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2162-2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 – Textes et documents de référence.....	3
2.2 – Langue et unité monétaire	3
2.3 – Durée de validité des offres.....	3
2.4 – Variantes	3
2.5 – Prestation supplémentaires éventuelles (PSE).....	3
2.6 – Clause sociale de formation sous statut scolaire au bénéfice des jeunes en situation de décrochage scolaire.....	4
2.7 – Groupements d’opérateurs économiques.....	4
2.8 – Demande de renseignements et modification du dossier de consultation.....	5
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L’ACCORD-CADRE	5
3.1 – Allotissement	5
3.2 – Accord-cadre à tranches	5
3.3 – Type de marché.....	5
3.4 – Durée du marché.....	6
3.5 – Sous-traitance	6
ARTICLE 4 - MODALITÉS D’OBTENTION ET CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
4.1 - Modalités d’obtention du DCE	7
4.2 – Contenu du dossier de consultation des entreprises	7
ARTICLE 5 - REMISE DES PLIS PAR LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	8
5.1 - Constitution et modalités de présentation des plis.....	8
5.2 - Date limite de réception des plis.....	8
5.3 - Contenu des plis.....	8
5.3.1 - Pièces relatives à la candidature (commune à tous les lots).....	8
5.3.2 - Pièces relatives à l’offre.....	10
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE REMISE DES PLIS.....	10
6.1 - Prérequis techniques.....	10
6.2 - Transmission électronique des candidatures et des offres.....	11
6.3 - Détection d’un programme informatique malveillant	11
6.4 - Copie de sauvegarde.....	12
6.5 - Analyse des plis électroniques et rematérialisation des pièces	12
6.6 – Date et heure limites de réception des plis.....	12
ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	13
7.1 – Jugement des candidatures	13
7.2 – Jugement des offres.....	13
7.2.1 - Préalable	13
7.2.2 - Jugement – attribution du marché public.....	14
ARTICLE 8 - PIÈCES À REMETTRE PAR LE(S) OPÉRATEUR(S) ÉCONOMIQUE(S) RETENU(S)....	16
8.1 - Pièces exigées au titre du Code du travail.....	16
8.2 - Attestations fiscales et sociales	17
ARTICLE 9 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	18
ARTICLE 10 – PROCÉDURES DE RECOURS	19
10.1 Instance chargée des procédures de recours	19
10.2 Organe chargé des procédures de médiation	19
10.3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l’introduction des recours.....	19
ARTICLE 11 - COORDONNÉES DES SERVICES HABILITÉS À DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR LA CONSULTATION.....	19

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la mise en œuvre de prestations de transport adapté domicile travail et autres déplacements des personnels de la Préfecture de police et du SGAMI Ile de France en situation de handicap.

Lieux d'exécution : Ile-de-France

Codes CPV :

- 60130000 « Services spécialisés de transport routier de passagers ».

Le contenu précis des prestations attendues est détaillé dans le cahier des clauses particulières (CCP) n°25-BCPA-220.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

2.1 – Textes et documents de référence

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2162-2, R. 2162-4 à R. 2162-6 du Code de la commande publique. L'opérateur économique est tenu de présenter une offre dans le respect du présent règlement de la consultation (RC).

Le présent dossier obéit au cahier des clauses particulières (CCP) n°25-BCPA-220 et ses annexes.

Le CCAG de référence applicable est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021).

2.2 – Langue et unité monétaire

La langue de la consultation est le français. Tous les documents et attestations à remettre par le candidat retenu sont établis en langue française. À défaut, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

L'unité monétaire est l'EURO (€).

2.3 – Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres.

2.4 – Variantes

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

2.5 – Prestation supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2.6 – Clause sociale de formation sous statut scolaire au bénéfice des jeunes en situation de décrochage scolaire

Afin de promouvoir la diversité et combattre l'exclusion, la préfecture de police souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'Achats responsables.

En application des articles L2112-2 et L2112-4 du Code de la commande publique 2019, les candidats doivent obligatoirement proposer une action permettant la formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire, de 16 à 25 ans, suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education nationale.

Dans le cahier des charges, cette exigence se présente sous la forme d'un volume horaire minimum et constitue une condition d'exécution du présent marché.

Le volume horaire minimum exigé par lot est celui indiqué dans le cahier des clauses particulières à l'article 9 « Clause sociale – action de formation sous statut scolaire » ; il est à réaliser pendant la période ferme du marché ainsi que pendant chacune des périodes reconductibles et dans les conditions visées à l'article 6 du CCP. Néanmoins, les candidats peuvent dépasser ce volume horaire s'ils le souhaitent.

Le jeune bénéficiaire du dispositif sera affecté prioritairement à des tâches administratives ou logistiques dans l'entreprise.

Dans leur offre, les candidats remplissent la fiche entreprise, annexée pour ces 2 lots au règlement de la consultation (Cf. annexe n° 4 au RC : « Fiche entreprise – Clause scolaire »), qui constitue le cadre de réponse.

En tout état de cause, il est demandé aux candidats de présenter dans leur offre un engagement ferme de réaliser la clause sociale, en remplissant le plus lisiblement possible la « Fiche entreprise » (cadre de réponse), de manière précise et adaptée au public concerné.

Pour plus d'informations sur la clause sociale, il convient de se reporter à l'annexe n°3 « Clause sociale : mode d'emploi » du présent règlement de la consultation, pour ces 2 lots. Suite à la notification du marché, la « fiche entreprise » du titulaire sera transmise à la MLDS et/ou au référent achats responsables de l'administration.

2.7 – Groupements d'opérateurs économiques

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats seuls ou sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Toutefois, le groupement devra assurer sa transformation en groupement solidaire ou groupement conjoint avec mandataire solidaire si l'accord-cadre lui est attribué afin d'en faciliter et sécuriser l'exécution. Le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement (AE - formulaire ATTR11) indiquera le mandataire du groupement et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent à réaliser.

Un opérateur économique ne peut pas être mandataire de plusieurs groupements pour un même marché.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R. 2142-21 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques ne peuvent pas présenter pour le marché public, ou certains de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

La composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché public. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire, ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

2.8 – Demande de renseignements et modification du dossier de consultation

Les opérateurs économiques n'ont pas de modification à apporter au cahier des charges. Les opérateurs économiques ont la possibilité de poser une ou plusieurs questions, via la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) auprès du service mentionné à l'article 12 du présent règlement de consultation, au plus tard dix (10) jours avant la date prévue pour la remise des offres. Le pouvoir adjudicateur pourra y répondre six (6) jours avant cette dernière date.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci seront portées à la connaissance des opérateurs économiques au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des plis figurant en page de garde du présent document.

Si, ce délai ne permet pas aux opérateurs économiques de prendre connaissance des modifications et d'adapter leurs offres en conséquence, la date limite de remise des offres sera repoussée, pour l'ensemble des opérateurs économiques, à une date ultérieure appropriée.

Les opérateurs économiques sont informés que le pouvoir adjudicateur utilisera son profil d'acheteur (PLACE) pour communiquer par écrit avec eux : envoi des réponses aux questions, informations sur les éventuelles modifications du DCE, éventuelles demandes de compléments de candidatures, etc. conformément aux articles R. 2132-1 à R. 2132-14 du code susmentionné.

Les opérateurs économiques sont donc invités à s'assurer que la configuration de leur boîte de messagerie courriel permet de recevoir ce type de message et vérifier, le cas échéant, que ces courriels ne figurent pas dans le dossier « indésirable » ou « spam ».

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 – Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti car les prestations en faisant l'objet constituent un ensemble cohérent dont la dissociation entraînerait une moindre efficacité dans l'exécution de la prestation et des difficultés de suivi pour l'administration du fait de l'indissociable interopérabilité entre les matériels radioélectriques, les équipements de vidéo-protection et leurs connexions annexes.

L'accord cadre est mono attributaire

3.2 – Accord-cadre à tranches

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

3.3 – Type de marché

Il s'agit d'un marché de services au sens de l'article L. 1111-4 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de la survenance des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et suivants du Code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum et un montant maximum annuel de 1 340 000 euros HT.

Si la prestation est soumise à l'application de la TVA, le taux à retenir est 10%.

L'exécution des prestations est subordonnée à l'émission préalable d'un bon de commande par la personne publique. Ces bons sont émis au fur et à mesure des besoins sur la base des prix du bordereau des prix unitaires figurant à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prestations attendues au titre de l'accord-cadre ainsi que les informations relatives aux modalités d'émission et d'exécution des bons de commande sont décrites aux CCP n°25-BCPA-220.

Actuellement, il est précisé que le nombre d'agents à prendre en charge au titre d'une distance domicile / travail inférieure à 50 kms est de 23 agents et de 4 agents pour les distance domicile / travail supérieure à 50 kms.

3.4 – Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

En l'absence de décision contraire du représentant du Pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours, l'accord-cadre est reconduit tacitement trois (3) fois pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction

3.5 – Sous-traitance

Le titulaire du présent accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, sous réserve de l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations de fournitures. Seules les prestations de service notamment les prestations de maintenance peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Si la demande de sous-traitance intervient au moment de la remise de l'offre, l'opérateur économique fournit une annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation du sous-traitant, dûment complétée, datée et signée par le sous-traitant et lui-même, au moyen du formulaire "Déclaration de sous-traitance" fourni dans le dossier de consultation des entreprises. Il veille à fournir l'ensemble des informations requises conformément à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique.

S'il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre à l'opérateur économique, son (ou ses) sous-traitant(s) déclaré(s) devront remettre les pièces visées à l'article 8 du présent règlement de la consultation. La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement conformément à l'article R. 2193-2 du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'OBTENTION ET CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1 - Modalités d'obtention du DCE

Le DCE est dématérialisé.

Toute personne intéressée dispose d'un accès libre, direct et complet au dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics, à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr> (consultation n° 25-BCPA-220).

L'identification n'est pas obligatoire pour procéder au téléchargement du DCE sur la plateforme : les opérateurs économiques peuvent soit remplir préalablement un formulaire en indiquant leurs coordonnées, soit télécharger anonymement le DCE.

Toutefois, les opérateurs économiques sont informés qu'en cas de téléchargement anonyme du DCE et/ou de mentions erronées dans le formulaire d'identification, ils ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation (modifications de dates, rectificatifs/compléments du dossier, etc.) et en assument l'entière responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

4.2 – Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- ❖ le présent Règlement de la Consultation (RC) et ses annexes :
 - annexe n°1 au RC : « commande-type » ;
 - annexe n°2 au RC : « cadre de mémoire technique » ;
 - annexe n°3 au RC : « mode-emploi - clause sociale de formation sous statut scolaire » ;
 - annexe n°4 au RC : « fiche entreprise » ;
- ❖ l'acte d'engagement (AE - formulaire ATTR11) et son annexe :
 - annexe n°1 à l'AE : « bordereau des prix unitaires » ;
- ❖ le Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° 25-BCPA-220 et ses annexes :
 - annexe n°1 au CCP : « CHORUS PRO » ;
 - annexe n°2 au CCP : « Charte sur les Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » ;
- ❖ la lettre de candidature – désignation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1) ;
- ❖ la déclaration du candidat (formulaire DC2) ;
- ❖ la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4).

ARTICLE 5 - REMISE DES PLIS PAR LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

5.1 - Constitution et modalités de présentation des plis

L'opérateur économique transmet son dossier d'offre uniquement via la plateforme PLACE sur le profil d'acheteur de la préfecture de police, accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> (consultation n° **25-BCPA-220**).

5.2 - Date limite de réception des plis

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard aux date et heure limites de réception des plis mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, et rappelées en page de garde du présent document.

Les plis électroniques parvenus hors délai sont effacés des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lus.

5.3 - Contenu des plis

5.3.1 - Pièces relatives à la candidature (commune à tous les lots)

Les opérateurs économiques fournissent les pièces relatives à la candidature en choisissant entre l'une des deux modalités de présentation des candidatures indiquées ci-dessous :

- ❖ **Modalité n°1 : fournir les documents de candidature attendus listés ci-après, par référence à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique**

À l'appui de sa candidature, l'opérateur économique doit obligatoirement produire les éléments suivants :

1) Une **lettre de candidature** prenant la forme de la dernière version de l'imprimé DC1 (fourni dans le DCE ou téléchargeable dans sa dernière version disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou tout document libre sur papier à en-tête comportant notamment les informations suivantes :

a. Identification du pouvoir adjudicateur ;

b. Objet de la consultation ;

c. Objet de la candidature : le candidat indique notamment s'il se présente pour le marché public dans sa globalité ou, si le marché public comporte des lots, pour certains (indiquer le n° et l'intitulé du ou des lots tels que définis dans l'avis d'appel public à la concurrence) ou l'ensemble des lots ;

d. Coordonnées du candidat s'il se présente seul ou, en cas de candidature sous forme de groupement, coordonnées de l'ensemble des membres du groupement en précisant si ce dernier est conjoint ou solidaire et en identifiant son mandataire ;

e. Une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2341-1 et L. 2341-5 du Code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

2) En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2021-631 du 21 mai 2021, les candidats produisent leur **numéro unique d'identification SIREN ou SIRET** délivré par l'INSEE. L'acheteur effectuera un contrôle préalable des motifs d'exclusion au moyen des informations dont il disposera via le site : <http://annuaire-entreprise.data.gouv.fr/>.

En cas de production volontaire d'un extrait K-bis par le candidat, l'acheteur effectuera un contrôle identique via le site sus-indiqué.

3) Un document relatif aux **pouvoirs**, pour chaque membre du groupement le cas échéant. Cette personne doit être habilitée à engager la société. Si le signataire des pièces est habilité de droit à engager la société, il peut fournir : les statuts de la société, la délibération du conseil

d'administration ou tout autre document. Si le signataire agit en vertu d'une délégation de pouvoir, il devra fournir une attestation de délégation signée par la personne habilitée de plein droit à engager la société et tout document attestant que la personne qui délègue est elle-même habilitée à engager la société.

4) Une **déclaration du candidat** complétée (imprimé DC2 fourni dans le DCE ou téléchargeable dans sa dernière version disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, ou contenu identique sur papier libre) et comportant les informations suivantes ou accompagnée des documents suivants :

- Une déclaration concernant le **chiffre d'affaires** global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Déclaration indiquant les **effectifs** moyens annuels de l'opérateur économique et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Une liste des **principaux services fournis** au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

Si le candidat se présente en groupement, chacun de ses membres doit remettre une déclaration du candidat (imprimé DC2 ou équivalent tel que décrit ci-dessus) et ses annexes (éléments demandés par le pouvoir adjudicateur et permettant d'établir que le candidat est en mesure de fournir les prestations objet du marché). L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement par le pouvoir adjudicateur est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

Le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques. Dans ce cas, il remplit le cadre G du DC2 et produit les documents susvisés concernant cet (ou ces) opérateur(s) économique(s). En outre, pour justifier qu'il dispose de ces capacités pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique concerné.

5) **Pour le lot n°1**, le candidat doit **attester que son chantier naval dispose des capacités techniques de hissage** permettant de mettre le remorqueur « Ile de France » en cale sèche et qu'il accepte les prestataires extérieurs au chantier naval.

- ❖ **Modalité n°2 : fournir un Document Unique de marché Européen (DUME) dans les conditions ci-après, par référence à l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique :**

En application de l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur autorise les candidats qui le souhaitent à fournir le Document Unique de Marché Européen (DUME), en lieu et place des documents demandés au titre de la modalité n°1.

Ce document doit être complété dans son intégralité car le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises pour réaliser les prestations objet du marché. La preuve de cette aptitude et de ces capacités requises doit être impérativement apportée.

En cas de candidat unique recourant aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, il convient de fournir à la fois le DUME du candidat et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il convient de fournir un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V pour chacun des opérateurs économiques « participants ».

La remise d'un DUME sous format électronique est acceptée. Le DUME doit être intégralement rédigé en français.

5.3.2 - Pièces relatives à l'offre

Les pièces relatives à l'offre à remettre sont les suivantes :

1. **L'acte d'engagement** soumissionné (AE – formulaire ATTR11) dûment complété et daté, par le représentant de l'opérateur économique ou toute personne ayant le pouvoir d'engager la société.

L'opérateur économique devra obligatoirement remplir l'acte d'engagement rédigé par la personne publique selon le modèle joint au dossier de consultation des entreprises.

2. **L'annexe n°1 à l'acte d'engagement** « Bordereau des prix unitaires » dûment renseignée ;
3. **Le mémoire technique** établi sur la base du cadre de mémoire technique figurant à l'annexe n°2 au règlement de la consultation et comportant l'ensemble des informations attendues si le descriptif catalogue n'est pas suffisamment détaillé ;
4. **L'annexe n°4 au règlement de la consultation** « fiche entreprise » dûment renseignée ;
5. Un relevé d'identité bancaire (RIB) correspondant aux informations portées à l'acte d'engagement ;
6. La pièce à fournir uniquement en cas de sous-traitance : le formulaire DC4.

Tous les documents constituant, accompagnant, ou cités à l'appui de la candidature ou de l'offre doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

Les plis à remettre par les candidats comprennent l'ensemble des documents demandés aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du présent règlement de la consultation. Les plis sont transmis par les candidats suivants les modes définis ci-dessous, permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception et d'en garantir la confidentialité.

6.1 - Prérequis techniques

L'utilisation de la plateforme nécessite de disposer d'un environnement informatique compatible avec certaines fonctions sensibles : signature électronique, chiffrement, téléchargement de fichiers parfois volumineux, etc. Ainsi, des prérequis techniques relatifs notamment à la connectique générale et la configuration réseau, à la configuration et au dimensionnement du poste de travail, aux systèmes d'exploitation et aux navigateurs supportés, au format des certificats numériques, à la version de l'environnement Java sont à respecter. Ils sont détaillés en pied de page de chaque écran.

6.2 - Transmission électronique des candidatures et des offres

Les opérateurs économiques ont l'obligation de déposer leur candidature et leur offre en ligne par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur : <https://www.marches.publics.fr>

La transmission d'une réponse par voie électronique nécessite de s'être préalablement identifié et d'avoir accepté les conditions générales d'utilisation de la plateforme susmentionnée.

Les réponses remises par voie électronique doivent contenir la totalité des pièces mentionnées dans le présent règlement de la consultation. La présentation des autres pièces de candidature et d'offre doit impérativement se faire dans un dossier au format « .zip ». À défaut, les documents ne pourront être lus.

Le pouvoir adjudicateur recommande aux opérateurs économiques de recourir aux extensions suivantes pour les fichiers qui composent chaque dossier : .doc, .docx, .rtf, .odt, .ppt, .htm, .xls, .xlsx, .pdf, .jpeg, .gif, .dwg, .dgn. Les opérateurs économiques recourant à un format autre devront mettre à la disposition de la personne publique les moyens de lire les documents en question. L'attention des opérateurs économiques est attirée sur le fait que les documents transmis au format .exe ne seront pas acceptés dans le cadre de la présente consultation.

Le dépôt des plis doit être effectué dans le respect des date et heure limites de remise des plis fixée en page de garde du présent document, sous peine d'être considérés comme hors délai. L'attention des entreprises est donc attirée sur la durée d'acheminement des plis électroniques, en particulier si ceux-ci sont volumineux : c'est la date et l'heure de fin d'acheminement qui fait foi lors de la remise d'une réponse dématérialisée. À titre d'information, pour une bande passante effective de 128 kbps, une minute environ est nécessaire pour télécharger un fichier de 1 Mo. De plus, un fichier chiffré fait environ 1,5 fois sa taille d'origine. Les entreprises sont donc invitées à intégrer des marges de manœuvre dans leur processus de réponse, pour tenir compte de ces délais d'acheminement.

Il est également recommandé de limiter la taille de chaque enveloppe de réponse (dossier « .zip ») afin de limiter les risques d'échec de transmission du fait du dimensionnement du poste de travail de l'utilisateur (espace mémoire insuffisant) ou de son environnement réseau (risque de déconnexion). Le temps d'appropriation de la plateforme ne peut être invoqué pour justifier un retard dans une opération de remise de réponse sous forme dématérialisée. Si la réponse à la consultation est présentée par un groupement d'opérateurs économiques (article R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique), il incombe au mandataire du groupement d'assurer la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

6.3 - Détection d'un programme informatique malveillant

Dans le cadre de la présente consultation et lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet, de sa part, d'une tentative de réparation. Il en ira de même des copies de sauvegarde transmises par le candidat, le cas échéant, sur support physique électronique. Toutefois, pour un document électronique relatif à une candidature, le pouvoir adjudicateur pourra décider de faire application des articles R. 2144-1 et suivants du Code de la commande publique et demander à l'opérateur économique de procéder à un nouvel envoi du document, qui devra être transmis au pouvoir adjudicateur selon des modalités identiques à celles initialement retenues par le candidat.

En revanche, s'il s'avère qu'un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur dans l'ensemble des documents de candidature qui lui sont transmis, il ne sera pas fait application de l'article R. 2144-1 du Code de la commande publique susmentionné et

la candidature concernée sera rejetée, sous réserve des développements ci-dessous relatifs à la copie de sauvegarde.

6.4 - Copie de sauvegarde

L'opérateur économique qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur un support physique électronique ou sur un support papier doit faire parvenir cette copie dans le respect des date et heure limites de remise des plis indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant outre l'intitulé de la consultation, la mention lisible de « COPIE DE SAUVEGARDE » et « NE PAS OUVRIR » sur l'enveloppe extérieure et transmis par courrier ou par porteur :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance
Bureau de la Commande Publique et de l'Achat
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris cedex 04

- soit par remise de pli contre récépissé au bureau 013, du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 16h, à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance
Bureau de la Commande Publique et de l'Achat
3-3bis Villa Thoréton
75015 Paris

6.5 - Analyse des plis électroniques et rematérialisation des pièces

Les opérateurs économiques devront, si le pouvoir adjudicateur leur en fait la demande, compléter leur dossier par voie électronique.

L'attribution du marché public conduira à l'édition papier de l'ensemble des pièces contractuelles, en préalable de la signature manuscrite de l'acte d'engagement et tout autre document pour lequel une signature serait exigée, à l'exclusion de toute autre modalité et sans qu'ils puissent s'y opposer.

6.6 – Date et heure limites de réception des plis

Seuls peuvent être ouverts les plis dématérialisés qui ont été reçus au plus tard aux date et heure limites de réception des plis mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, et rappelées en page de garde du présent document.

ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1 – Jugement des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur vérifie que l'ensemble des pièces ou informations demandées à l'article 5.3.1 du présent règlement de la consultation a été fourni par les candidats.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le présent règlement de la consultation.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution de l'accord-cadre.

Au regard des éléments produits au titre de la candidature, le représentant du pouvoir adjudicateur éliminera les opérateurs économiques qui ne peuvent soumissionner à un marché public en application des dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique, qui ne produisent pas les pièces exigées en application de l'article R. 2143-3, ou qui ne disposent pas des capacités professionnelles, techniques ou financières pour exécuter les prestations concernées.

7.2 – Jugement des offres

7.2.1 - Préalable

Avant de procéder au jugement des offres, le pouvoir adjudicateur vérifie que les offres remises avant les date et heure limites de réception des plis ne sont pas irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L. 2152-1 à L. 2152-4 du Code de la commande publique.

Les offres jugées irrégulières peuvent être régularisées à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier leurs caractéristiques substantielles et dans les conditions de régularité suivantes :

Conditions de régularité

Sous peine d'irrégularité de son offre :

- Le soumissionnaire doit intégralement renseigner l'annexe n°1 à l'acte d'engagement
- Le soumissionnaire doit remettre son mémoire technique établi sur la base du cadre de mémoire technique annexé au règlement de la consultation pour le lot considéré, permettant notamment d'analyser son offre sur la base des critères de valeur technique et performance environnementale ;

Par ailleurs, l'offre qui paraît anormalement basse est rejetée si le soumissionnaire n'apporte pas des explications ou justifications satisfaisantes sur le bas niveau des prix proposés.

Toute offre sera déclarée inacceptable si les crédits budgétaires alloués à l'exécution du marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Toute offre sera déclarée inappropriée si elle apporte une réponse sans rapport avec le besoin de l'administration.

7.2.2 - Jugement – attribution du marché public

Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur les critères non discriminatoires et adaptés à l'objet du marché suivant :

- ✓ Critère n°1 : « Moyens techniques et humains affectés à l'exécution des prestations » pondéré à 50% ;
- ✓ Critère n°2 : « Prix » pondéré à 40 % ;
- ✓ Critère n°3 : « Performance environnementale » pondéré à 10%.

Critère n°1: Moyens techniques et humains affectés à l'exécution des prestations – Pondération 50%

Ce critère est apprécié au regard des éléments renseignés au mémoire technique du candidat établi sur la base du cadre de mémoire technique annexé au règlement de la consultation.

Ce critère fait l'objet des trois sous-critères suivants :

- Sous-critère 1 : « Moyens matériels et techniques affectés à l'exécution des prestations (qualité du parc), pondéré à 40%.

Ce sous critère est apprécié sur la base des éléments de réponse du candidat dans son mémoire technique, établi sur la base du cadre de mémoire technique annexé au règlement de la consultation.

Sont appréciés :

- La diversité du parc automobile et le nombre de véhicules permettant une prise en charge des personnels adaptée - pondéré à 50%
- Équipements et confort : aménagement, climatisation des véhicules, GPS et géolocalisation intégrés aux véhicules – pondéré à 50%

La note **NVT1** du sous-critère n°1 sur 10 points est la somme des notes pondérées des deux éléments. Elle est ensuite pondérée à 40%.

- Sous-critère 2 : « Qualité des mesures prises en cas de situations imprévues, pondéré à 40%.

Ce sous critère est apprécié sur la base des éléments de réponse du candidat dans son mémoire technique, établi sur la base du cadre de mémoire technique annexé au règlement de la consultation.

Est apprécié le dispositif déployé par le candidat en cas d'imprévus (technique et humain) dans la réalisation des prestations.

La note **NVT2** du sous-critère n°2 sur 10 points est la somme des notes pondérées des deux éléments. Elle est ensuite pondérée à 40%.

- Sous-critère 3 : « Présentation des moyens humains dédiés » pondéré à 20%.

Ce sous critère est apprécié sur la base des éléments de réponse du candidat dans son mémoire technique, établi sur la base du cadre de mémoire technique annexé au règlement de la consultation.

Sont appréciés :

- Formation initiale et continue des chauffeurs pour la prise en charge des personnes en situation de mobilité réduite et de premiers secours - pondéré à 50%
- Formation gestes et postures – pondéré à 50%.

La note **NVT3** du sous-critère n°3 sur 10 points est la somme des notes pondérées des deux éléments. Elle est ensuite pondérée à 20%.

Les éléments et le sous critères n°2 donnent lieu respectivement à l'attribution d'une note sur 10 points pour laquelle le barème suivant s'applique :

Appréciation	Notation éléments
Très satisfaisant	10
Moyennement satisfaisant	6
Peu satisfaisant	2

La note **NVT** du critère n°1 sur 10 points est la somme des notes pondérées NVT1, NVT2 et NVT3.

Elle est ensuite pondérée à **50%**.

Critère n°1 : Prix – Pondération 40 %

Ce critère est apprécié sur la base des prix renseignés à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement « Bordereau des prix unitaires », appliqués à la commande estimative (annexe n°1 au présent règlement de la consultation).

Il donne lieu à l'attribution d'une note sur 10 points qui est obtenue de la façon suivante :

- l'offre présentant le montant de la commande-type le plus compétitif, hors offre anormalement basse, se voit attribuer la note maximale de dix (10) points ;
- pour les autres candidats, il est fait usage de la formule suivante :

$$NP1 = (\text{montant HT de la commande-type du candidat le plus compétitif} / \text{montant HT de la commande-type du candidat analysé}) \times 10$$

La note **NP** ainsi obtenue est ensuite pondérée à 40 %.

Critère n°3 : Performance environnementale – Pondération 10%

Il s'agit d'apprécier la démarche engagée pour la bonne exécution de l'accord-cadre en vue de limiter les impacts environnementaux hors obligations réglementaires ; cette démarche est analysée au regard des informations détaillées au mémoire technique du candidat établi sur la base de l'annexe n°2 au présent règlement de la consultation, au regard des deux sous-critères suivants :

- Utilisation de véhicules de livraison dits propres, pondéré à 70%

Est appréciée l'utilisation de véhicules de livraison dits propres étayée a minima par la photocopie de la carte grise et des éco-pastilles verte et blanche (Crit-Air) ou mauve (Crit'Air 1) ou, et tout autre document officiel fourni par le candidat permettant de vérifier la nature des carburants utilisés par les véhicules destinés à honorer les prestations liées au marché.

- Autre(s) action(s) en faveur de la protection de l'environnement, pondéré à 30%.

Sont appréciées les autres actions pertinentes mises en œuvre ou à l'étude dans le domaine de la protection de l'environnement.

Chaque sous-critère donne lieu à l'attribution d'une note NENV sur 10 points pour laquelle le barème suivant s'applique :

Appréciation	Notation NENV
Très satisfaisant	10
Moyennement satisfaisant	6
Peu satisfaisant	2

La note brute **NENV** est la somme des notes pondérées des deux sous-critères. Elle est ensuite pondérée à **10%**.

La note globale N du candidat, sur 10 points, est la somme des notes pondérées relatives à chaque critère.

Dans le cadre de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de demander aux opérateurs économiques de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne pourra avoir pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

En cas d'égalité entre deux candidats arrivant en tête dans le classement final, le candidat qui sera classé premier sera celui le mieux noté sur le critère d'analyse le plus fortement pondéré.

ARTICLE 8 - PIÈCES À REMETTRE PAR LE(S) OPÉRATEUR(S) ÉCONOMIQUE(S) RETENU(S)

Les pièces énumérées au présent article qui n'auront pas été fournies par l'opérateur économique au stade des candidatures lui seront demandées s'il est envisagé de lui attribuer l'accord-cadre. Il devra les produire dans le délai imparti par l'administration.

En application des articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, si le candidat retenu à titre provisoire ne produit pas les certificats et attestations dans le délai fixé, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres.

Les pièces à remettre par le(s) candidat(s) retenu(s) au titre du présent article sont listées ci-après.

8.1 - Pièces exigées au titre du Code du travail

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales et datant de moins de six (6) mois (article D. 8222-5-1°-a du Code du travail) ;
- Une attestation sur l'honneur, signée et datée par une personne ayant pouvoir d'engager le candidat retenu (nom et la qualité du signataire), de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D. 8222-5-1°-b du Code du travail) ;

- L'une des pièces suivantes dans le cas où une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire ou lorsque la profession est réglementée:
 - un numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE,
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM,
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle comportant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription).

Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D. 8222 -5-1^o-b du Code du travail).

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, il convient de remettre les pièces susmentionnées pour chaque membre du groupement.

8.2 - Attestations fiscales et sociales

Les candidats retenus établis en France doivent fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.

La liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance des attestations ou certificats figurent dans l'arrêté du 22 mars 2019 applicable dans le cadre de l'article R. 2143-7 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créés après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés les éléments demandés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises.

Les candidats retenus établis ou domiciliés dans un État autre que la France, produisent un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents et attestations à remettre par le candidat retenu sont établis en langue française. À défaut, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces certificats et attestations sont ensuite à fournir par le titulaire tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

Si le candidat retenu est un groupement, la demande du pouvoir adjudicateur sera adressée au mandataire qui devra présenter les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement dans le délai indiqué au présent article.

ARTICLE 9 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

À l'occasion de la présente procédure d'attribution, le pouvoir adjudicateur est susceptible de collecter les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des opérateurs économiques (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique).

Ces données seront uniquement utilisées par les acheteurs et leurs interlocuteurs techniques, pour les besoins de la présente procédure.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 adaptée au « paquet européen de protection des données » (incluant le RGPD) par la loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018, les personnes physiques concernées par le traitement de leurs données personnelles dans le cadre de la présente procédure peuvent à tout moment :

1. exercer leur droit d'accès, de rectification des données les concernant, ainsi que leur droit à l'effacement des données (droit à l'oubli), à la limitation du traitement, leur droit d'opposition au traitement et leur droit à la portabilité des données, tels que définis dans le RGPD ;
2. le cas échéant, retirer leur consentement. Dans ce cadre, les personnes concernées reconnaissent que l'exercice de ce droit ne portera pas atteinte à la licéité du traitement effectué avant la date effective du retrait ;
3. introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si elles considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation des dispositions du RGPD.

Les droits susvisés pourront être mis en œuvre par l'envoi d'un mail à l'adresse :

donnees-personnellesprefecturedepolice@interieur.gouv.fr en joignant toute information ou document permettant l'identification certaine du demandeur ;

OU

L'envoi d'un courrier à l'adresse suivante, en joignant toute information ou document permettant l'identification certaine du demandeur :

PRÉFECTURE DE POLICE
Direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT)
Sous-direction des technologies (SDT)
1 bis, rue de Lutèce
75195 Paris cedex 04

Les candidats s'engagent à informer les personnes n'ayant pas accès au présent document et dont les données personnelles seraient communiquées des dispositions ci-dessus et à obtenir les autorisations nécessaires à garantir le respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 10 – PROCÉDURES DE RECOURS

10.1 Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46

10.2 Organe chargé des procédures de médiation

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Paris :
5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15,
Téléphone : 01 82 52 42 95,
Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

10.3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46

ARTICLE 11 - COORDONNÉES DES SERVICES HABILITÉS À DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR LA CONSULTATION

Les demandes de renseignements d'ordre administratif et technique seront adressées exclusivement au service mentionné ci-après :

PRÉFECTURE DE POLICE
Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance
Bureau de la Commande Publique et de l'Achat

- De préférence via la plateforme de dématérialisation :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

(Consultation n° 25-BCPA-220)

- A l'adresse de messagerie électronique suivante :
pp-dfcpp-marchespublics@interieur.gouv.fr